

N° 107 09 10 2019

Le lundi 20 décembre 2021

21 h 00

Salle du Conseil

Convocation du Conseil Municipal en date du 14/12/2021

Ordre du jour

- Délibération autorisant le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget de l'année 2022,
- Délibération autorisant la signature de la convention relative à l'adhésion au SDIAU,
- Délibération autorisant l'ouverture d'un compte auprès de Verdier Voyage,
- Délibération validant la vente du camion Volkswagen,
- Délibération modifiant l'instauration du RIFSEEP,
- Délibération modifiant l'instauration des primes pour les contrats aidés,
- Délibération autorisant la demande de subvention DETR et FDAL pour l'année 2022,
- DM n° 2,
- Délibération pour l'affouage 2021 / 2022,
- Délibération adoptant le principe de coupure de l'éclairage public sur la commune,
- Délibération autorisant le Maire à signer la convention d'occupation de locaux de la commune de Dun au profit du service culturel de la Communauté de Commune du Pays de Mirepoix,
- Délibération actant la création d'un emploi non permanent,
- Délibération autorisant le Maire à signer une convention de subvention au titre du dispositif "Conseiller numérique France Services",
- Informations diverses.

Présents : Florent PAULY, Gérard CANAL, Alain CHAUCHE, Sébastien HARAUT, Danielle MICHAUD, Catherine MICHEL, Daniel NADAL, Eric PRZYBYL, Alexis VARUTTI

Absents ayant donné pouvoir : Oriane CARBALLIDO, Patrice FAURE RODRIGUEZ, Catherine PASCUAL

Absents excusés : Jean-Eric DAGORY

Absent : Etienne FRUH

Secrétaire(s) de la séance: Alain CHAUCHE

**M le Maire propose d'ajouter une délibération concernant la mise à disposition d'un terrain privé à la commune.
Le Conseil Municipal accepte la proposition à l'unanimité.**

Délibérations du conseil:

Autorisant le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget prévisionnel 2022 **2021 051**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1, modifié par Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2021 : 422 879 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 105 719.75 € (< 25% x 422 879.00 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

N° de compte	Désignation	Montants
2151	Travaux de voirie	28 219.00
21318	Travaux sur bâtiments existants	9 000.00
21568	Autres matériels et outillage d'incendie	10 000.00
2051	Concessions, droits similaires	1 500.00
2158	Matériel et outillage technique	1 000.00
2152	installation de voirie	15 000.00
21538	Bornage	5 000.00
21532	Réseaux d'eaux	2 000.00
21534	réseaux d'électrification	11 000.00
2128	Aménagement de terrain	10 000.00
2031	Frais d'études	13 000.00
TOTAL		105 719.00

Vote pour : 12

Nouvelle convention d'adhésion au SDIAU

2021 052

Vu la loi du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui confie aux communes la compétence urbanisme,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 Mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L 422-8,

Vu les modalités d'intervention fixées par le Conseil Départemental de l'Ariège dans sa délibération du 2 Mars 2015,

Vu les missions confiées au Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SDIAU) par le Conseil Départemental dans sa délibération du 2 Mars 2015,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 06 décembre 2021, proposant aux Communes une nouvelle convention d'adhésion afin de s'adapter à l'évolution réglementaire et organisationnelle du SDIAU, et autorisant la Présidente du Conseil Départemental à signer cette nouvelle convention ;

Considérant la volonté du Conseil Départemental à poursuivre dans la durée ce service mutualisé pour le compte des Communes de notre département, tenant compte de la nécessaire adaptation et évolution de ce service au regard des attentes des communes, du contexte réglementaire et des enjeux d'adaptation et de dématérialisation de la mission d'instruction des autorisations d'urbanisme, l'ensemble de ces évolutions conduit à proposer une nouvelle convention avec les Communes, modifiée à 3 niveaux :

- La durée de la convention en adéquation avec la durée du mandat des communes jusqu'en 2026 et l'engagement contractuel durant la durée du mandat,
- L'adaptation du service à la dématérialisation,
- La répartition des charges de formation liées à la dématérialisation et la prise en main de nouveaux logiciels ;

Vu le projet de convention entre la Commune de Dun et le Département de l'Ariège, relative à l'adhésion au Service Départemental d'Instruction des Autorisations d'Urbanisme,

Le Conseil municipal ouï l'expose de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, décide :

- **de valider** la signature d'une nouvelle convention visant à fixer les modalités organisationnelles, administratives, juridiques, techniques et financières de la prestation assurée par le SDIAU,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette nouvelle convention d'adhésion au SDIAU dont le projet est annexé à la présente délibération,
- **dit** que les crédits correspondants à cette prestation sont prévus au chapitre 65541 du budget de la collectivité.

Vote pour : 12

Modalité d'attribution d'un cadeau pour un agent
2021 053

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose :

La commune, afin de pouvoir offrir des cadeaux au personnel communal dans le cadre d'un départ à la retraite, une naissance ou un mariage doit sur demande de la Trésorerie, prendre une délibération décidant de l'octroi de cadeaux aux agents concernés.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de délibérer afin d'offrir un cadeau aux agents titulaires ou non titulaires pour un évènement tels qu'un départ à la retraite, une naissance ou un mariage.

Le cadeau sera d'une valeur maximale de 800.00 euros.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à :

- Valider le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires ou non titulaires dans le cadre d'évènements tels qu'un départ à la retraite, une mutation, une naissance, un mariage dans la limite de 800.00 euros,

Le Conseil municipal ouï l'expose de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, décide de :

- **Valider** le principe d'un cadeau offert aux agents titulaires ou non titulaires dans le cadre d'évènements tels qu'un départ à la retraite, une mutation, une naissance, un mariage dans la limite de 800.00 euros,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents découlant de cette décision.

Vote pour : 12

Vente du camion Volkswagen
2021 054

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que le camion VW immatriculé 745 FW 09 , acheté le 27 juillet 1991 n'est plus utilisé par les services techniques.

Suite à l'acquisition d'un nouveau véhicule utilitaire, ce camion peut être vendu dans l'état.

Le prix de cession proposé est de 500.00 euros.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à céder le camion Volkswagen immatriculé 745 FW 09.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Autorise** Monsieur le Maire à céder le camion immatriculé 745 FW 09 acheté le 27 juillet 1991, en l'état,
- **Précise** que le prix de vente est de 500.00 euros,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la cession de ce bien,
- **Indique** la sortie de ce bien à l'actif de l'inventaire de la commune.

Vote pour : 12

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016,

Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat

Vu la ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire

Vu l'avis du Comité Technique en date du 15/12/2016

Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire, appelé « Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel »

(RIFSEEP) se compose de deux éléments :

- > l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- > le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun deux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

Critère Professionnel 1	Critère Professionnel 2	Critère Professionnel 3
Fonctions d'encadrement , de coordination, de pilotage, de conception	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> - responsabilité d'encadrement directement - niveau d'encadrement dans la hiérarchie - responsabilité de coordination - responsabilité de projet ou d'opération - responsabilité de formation d'autrui - ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur) - influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif) 	<ul style="list-style-type: none"> - connaissance (de niveau élémentaire à expertise) - complexité - niveau de qualification requis - temps d'adaptation - difficulté (exécution simple ou interprétation) - autonomie - initiative - diversité des tâches, des dossiers ou des projets - influence et motivation d'autrui - diversité des domaines de compétences 	<ul style="list-style-type: none"> - vigilance risques d'accident - risque de maladie professionnelle - responsabilité matérielle - valeur du matériel utilisé - responsabilité pour la sécurité d'autrui -valeur des dommages - responsabilité financière - effort physique - tension mentale, nerveuse - confidentialité - relations internes - relations externes - facteurs de perturbation

A.- Les Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- >> aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- >> aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Et ce, pour les cadres d'emplois suivants : Adjoint administratif et Adjoint technique

- Les agents sous contrat de droit privé ne sont pas éligibles à l'IFSE,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie,</i>	350 euros	3.500 euros
Groupe 2	<i>Agents administratifs polyvalents</i>	400 euros	4.000 euros

- Sous réserve de la parution de l'arrêté relatif au corps de référence de la FPE (adjoints techniques du ministère de l'intérieur) complétant l'arrêté du 28/04/2015

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Chef d'équipe adjoint technique</i>	300 euros	3.000 euros
Groupe 2	<i>Cantinière, conducteur du bus de ramassage scolaire Agents techniques polyvalents</i>	700 euros	7.000 euros

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

Modulation en fonction du critère d'expérience professionnelle :

L'IFSE est également modulée en fonction de l'année qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

D.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.

Les montants individuels attribués par l'autorité territoriale par arrêté, pourront prendre en compte les critères suivants

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Parcours de formations suivies

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité et paternité, accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État (décret n° 2010-997 du 26/08/2010) à savoir :

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congés de maladie ordinaire dans la limite du traitement, congé pour accident de trajet, accident de service et congé pour maladie professionnelle.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie, longue durée.

Toutefois, Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

>> Mensuelle

>> Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II - Mise en place du C.I.A

Le Complément Indemnitaires Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'appréciation pour chaque employé de ces critères se fonde sur l'entretien professionnel annuel qui se déroulera au mois de novembre de l'année N.

Considérant que le versement du complément indemnitaire annuel repose sur les critères prévus par la circulaire ministérielle du 05 décembre 2014 en termes d'appréciation de la valeur professionnelle,

Les modalités de mise en œuvre du CIA reposent sur :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- ses qualités relationnelles
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.
- La connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et externes,
- sa capacité à prendre des initiatives et à être par groupe de fonctions.

A : Montant maximal :

Le montant maximal du CIA est fixé par arrêté par groupe de fonctions.

B : Bénéficiaires :

Ce Complément Indemnitaire Annuel est octroyé,

->> aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet et à temps partiel,

->> aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

- Les agents sous contrat de droit privé ne sont pas éligibles au CIA .

C.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous,

Catégories C

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Secrétariat de mairie,</i>	0 euros	400 euros
Groupe 2	<i>Agents administratifs polyvalents</i>	0 euros	1.600 euros

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
Groupe 1	<i>Chef d'équipe adjoint technique</i>	0 euros	400 euros
Groupe 2	<i>Cantinière, conducteur du bus de ramassage scolaire Agents techniques polyvalents</i>	0 euros	3.400 euros

D : Attribution du C.I.A.

Le CIA constitue la 2ème part variable du RIFSEEP,
Le CIA est attribué annuellement

Le CIA est variable car il n'a pas vocation à être reconduit automatiquement d'une année sur l'autre .
Le CIA est attribué par arrêté individuel au mois de décembre suite à l'entretien professionnel réalisé en novembre
Le montant du CIA pouvant être attribué est compris entre 0% et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.
Le montant du CIA est établi au prorata du temps de travail.

E : Versement du C.I.A.

Le CIA est versé annuellement en une fois, en janvier de l'année N permettant ainsi d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent et son investissement durant l'année écoulée , soit pour l'exercice N-1.

Possibilité est donnée de prévoir une autre périodicité de versement si les entretiens professionnels ne pouvaient être menés dans les délais,

Pour les agents de droit public : fonctionnaires ou stagiaires ou contractuels, embauchés en cours d'année et pour lesquels l'entretien professionnel a pu être mené, le CIA sera calculé au prorata du temps de travail.

III. Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintient, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED, jusqu'à un éventuel changement de poste de l'agent, une réévaluation de ses fonctions et jusqu'à l'éventuelle abrogation de cette disposition lors d'une délibération ultérieure.

IV. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/01/2022

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote pour : 12

Mise en place d'une prime exceptionnelle pour les contrats en droits privés

2021 056

Monsieur le Maire, expose :

La commune emploie des personnes sous contrat de droit privé à savoir des contrats à durée déterminée d'insertion ainsi que des recrutements en Parcours Emploi Compétence (PEC).

Du fait de la nature de leurs contrats de droit privé au sein de la collectivité, ils ne peuvent avoir accès aux divers avantages mis en place pour les agents de droit public en poste dans la collectivité, notamment la non éligibilité au Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

8

Aussi le Maire au travers de cette démarche souhaite réduire les inégalités et soutenir les plus éloignés des dispositifs de droit commun, afin de ne pas les pénaliser d'une part et de valoriser leur investissement aux missions du service dédié d'autre part.

Attribution de la Prime :

Une prime annuelle exceptionnelle sera attribuée au mois de décembre par arrêté individuel selon les critères de l'entretien professionnel qui aura lieu au mois de novembre

Cette prime est variable car elle n'a pas vocation à être reconduite automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant maximum de cette prime sera de 260 € pour une année complète.

Le montant attribué individuellement pourra varier entre 0% et 100% du montant maximum, en fonction du résultat de l'entretien professionnel.

Le montant de cette prime est établi au prorata du temps de travail.

Pour les contrats de droit privé d'agents embauchés en cours d'année, la prime sera calculée au prorata du temps de présence dans la collectivité.

Versement de la Prime

Elle sera versée annuellement en une fois, en janvier de l'année N permettant ainsi d'apprécier la valeur professionnelle de l'agent et son investissement durant l'année écoulée, soit pour l'exercice N-1.

Possibilité est donnée de prévoir une autre période de versement si les entretiens professionnels ne pouvaient être menés dans les délais.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vote pour : 12

Demande de subventions FDAL et DETR pour l'année 2022

2021 057

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour l'année 2022, il souhaite mener à bien plusieurs projets :

- Mise aux normes de la DECI, 2/5
- Sécurisation des clochers des églises de Dun,

L'ordre des priorités est défini comme suit :

- 1 - Mise aux normes de la DECI,
- 2 - Sécurisation des clochers des églises de Dun,

Monsieur le Maire propose de demander l'aide de l'Etat (DETR) au titre de l'année 2022 et du département (FDAL) au titre de l'année 2022 aussi, pour financer ces projets. Des devis ont été demandés. Monsieur le Maire demande à son Conseil de l'autoriser à demander l'aide des co-financeurs, et de se prononcer sur le plan de financement ci-après :

DECI tranche 2/5 – Priorité n° 1

Projets	Coût TTC	Coût HT	SUBVENTIONS		AUTOFINANCEMENT
			DETR 50 %	FDAL 30 %	Commune de Dun 20 %
DECI Rousinerge	8 501.40	7 084.50	3 542.25	2 125.35	1 416.90
DECI La Bayche	8 141.40	6 784.50	3 392.25	2 035.35	1 356.90
DECI St Pastou	8 141.40	6 784.50	3 392.25	2 035.35	1 356.90
DECI Tapia	8 141.40	6 784.50	3 392.25	2 035.35	1 356.90
DECI Le Cazal	3 726.59	3 105.49	1 552.75	931.65	621.10
TOTAL	36 652.19	30 543.49	15 271.75	9 163.05	6 108.70

Sécurisation des clochers des églises de Dun et de ses hameaux – Priorité n° 2

Projets	Coût TTC	Coût HT	DETR 30 %	FDAL 30 %	Autofinancement Commune de Dun 40 %
Eglise Dun	7 896.54	6 580.45	1 974.14	1 974.14	2 632.18
Eglise du Merviel	4 495.92	3 746.60	1 123.98	1 123.98	1 498.64
Eglise d'Engraviés	4 297.64	3 581.37	1 074.41	1 074.41	1 432.55
Eglise de Senesse de Senabugue	4 708.08	3 923.40	1 177.02	1 177.02	1 569.36
TOTAL	21 398.18	17 831.82	5 349.55	5 349.55	7 132.72

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- **Accepte** la réalisation de ces projets,
- **Accepte** la priorité proposée par M le Maire,
- **Accepte** les plans de financement proposés ci-dessus,
- **Autorise** le Maire à solliciter les co-financeurs pour les demandes de subventions,
- **Donne** tout pouvoir au Maire pour signer tous les documents relatifs à cette demande.

Vote pour : 12

Vote de crédits supplémentaires DM 3

2021 058

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6156	Maintenance	-50.00	
678	Autres charges exceptionnelles	50.00	
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Vote pour : 12

Affouage 2021 - 2022

2021 059

Monsieur le Maire rappelle que la commune a engagé depuis plusieurs années une démarche de mise à disposition de bois sur pied, appartenant à la commune, à destination des particuliers habitants sur la commune, dans le cadre d'un affouage.

Dans un souci de bonne gestion, d'équité, de respect des règles de sécurité, Monsieur le Maire propose un « règlement affouage », avec un « engagement du bénéficiaire ».

De plus, Monsieur le Maire propose que trois garants soient nommés, pour définir, attribuer les lots à chaque affouagiste par tirage au sort, et évaluer le cubage après coupe et avant débardage.

Monsieur le Maire propose Alexis VARUTTI, Sébastien HARAUT et Jean Eric DAGORY comme garants.

Enfin, le Maire propose que chaque affouagiste soit redevable d'une taxe équivalente à 12 € le stère.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, décide :

- **De valider** le règlement affouage et l'engagement du bénéficiaire annexés à la présente délibération,
- **De nommer** Alexis VARUTTI, Sébastien HARAUT et Jean Eric DAGORY comme garants,
- **De fixer** le montant de la taxe à 12 € le stère pour chaque affouagiste,
- **D'autoriser** le Maire à signer tout document afférant à la bonne exécution de cette démarche d'affouage.

Vote pour : 12

Adoption du principe de coupure de l'éclairage public sur la commune de Dun

2021 060

Monsieur le Maire, expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'il dispose à ce titre de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation.

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée par le Conseil municipal sur la pertinence et ses possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Monsieur le Maire rappelle, qu'avec l'aide du PNR des Pyrénées Ariégeoises, une large concertation avec la population a eu lieu ces derniers mois : diagnostic de l'éclairage public, consultation par questionnaire, soirée thématique montrant les enjeux et demi-journée de travail avec la population.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses, notamment.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relevant pour rappel du pouvoir de police du Maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commandes d'éclairage public concernées. La commune sollicitera le syndicat d'énergie pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou une partie de la nuit.

La commune sollicitera le syndicat d'énergies de l'Ariège à qui la compétence a été transférée pour étudier les possibilités techniques et mettre en œuvre, le cas échéant, les adaptations nécessaires. Cette démarche devra par ailleurs être accompagnée d'une information de la population.

En période de fêtes ou d'évènements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenue tout ou une partie de la nuit.

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le code de la route, le Code rural, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement ;

Vu la Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1, et notamment son article 41 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses dont l'objectif est aussi la protection de la biodiversité et la réduction des consommations d'énergie ;

Vu les résultats de la concertation auprès de la population,

Le Conseil municipal, cet exposé entendu, et après en avoir délibéré :

- **Décide** que l'éclairage public sera interrompu sur l'ensemble du territoire communal :

- En période d'hiver : de 23h à 06h,
- En période d'été : à partir de 23 h sans rallumage

- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette opération auprès du SDE 09 tant d'un point de vue technique que financier et à ce titre de se conformer au règlement des aides financières édicté par le SDE 09,

- **De signer** tout acte afférent à l'exécution de la présente délibération.

- **Donne** délégation au Maire pour prendre l'arrêté de police détaillant les horaires et modalités de coupure de l'éclairage public, et dont la publicité en sera faite le plus largement possible.

Vote pour : 12

Convention d'occupation de locaux de la commune de Dun au profit du service culturel de la CCPM

2021 061

Monsieur le Maire rappelle que la commune a rénové des locaux pour accueillir la médiathèque et avait aussi créer un poste d'animatrice de médiathèque.

Monsieur le Maire informe que la compétence réseau de lecture dont fait partie la médiathèque de Dun, est une compétence intercommunale et que, de ce fait, les charges affectées à cette compétence doivent être portées par la Communauté des Communes du Pays de Mirepoix.

Vu la délibération de la communauté des communes de Mirepoix en date du 26 juin 2003, modifiant ses statuts pour extension de la compétence « lecture publiques »,

Monsieur le Maire propose de conventionner l'occupation de locaux de la commune avec la Communauté des Communes du Pays de Mirepoix, pour la location des locaux de la Médiathèque suivant les termes de la convention jointe à la délibération et dont il est fait lecture.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide :

- **D'autoriser et donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention d'occupation de locaux de la commune au profit du service culturel de la Communauté des Communes du Pays de Mirepoix et tout autre document relatif à la cette validation,
- **Dit** que les recettes de cette mise à disposition seront imputées sur le compte 70688 de la commune.

Vote pour : 12

Création d'un poste non permanent

2021 062

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Le Maire propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C afin de mener à bien le projet identifié suivant :

Dispositif Conseiller Numérique France Services, pour une durée de deux ans, soit du 17 janvier 2022 au 17 janvier 2024 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir :

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminé. Le durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet.

L'agent sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

Le rémunération sera déterminé selon un indice majoré 353. Cet indice pourra être re étudié en fonction de l'évolution du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

La rémunération sera déterminée en prenant compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 2021_055 du 20 décembre 2012 n'est pas applicable.

Le Conseil municipal après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

- **D'adopter** la proposition de Monsieur le Maire,
- **De modifier** le tableau des effectifs (en annexe).
- **D'inscrire** au budget 2022, les crédits correspondants,
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 janvier 2022.

Vote pour : 12

Convention de subvention au titre du dispositif "conseiller numérique France Services"

2021 063

Monsieur le Maire informe que dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » qui est piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Le dispositif Conseiller numérique France Services s'adresse aux structures publiques et privées souhaitant recruter un ou plusieurs Conseiller(s) numérique(s) afin de participer à l'appropriation du numérique par tous.

La commune de Dun a candidaté à ce dispositif et a été retenue.

Le Conseiller numérique qui sera recruté par la commune de Dun va bénéficier d'une formation puis accompagnera les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Accompagner les usagers vers l'autonomie pour réaliser des démarches administratives en ligne seuls.

Le dispositif financier rattaché au recrutement du Conseiller Numérique, permet à la commune de bénéficier d'une subvention afin de financer l'emploi d'un Conseiller numérique, rémunéré a minima à hauteur du SMIC.

La commune de Dun peut bénéficier d'une subvention d'un montant forfaitaire de 50 000 € maximum pour une durée de 2 ans.

Monsieur le Maire fait lecture du modèle de convention de subvention au titre du dispositif « Conseiller Numérique France Services » (joint à la délibération) de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé, décide :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de subvention au titre du dispositif « Conseiller Numérique France Services » de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts).
- **De donner** tout pouvoir à monsieur le Maire pour exécuter cette délibération.

Vote pour : 12

Convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune

2021 064

Monsieur le Maire expose que sur Senesse de Sénabugue , une parcelle sise au lieudit Senesse Village – cadastrée 107 288 A 1281 - à l'intersection de la RD 12 et de la voie d'accès au hameau, en face l'église, appartient à Mme Comméleran Odette demeurant à Balma. Cette personne âgée et son fils Comméleran Jean Luc qui habite à Fontenay Sous-Bois dans le Val de Marne viennent de temps en temps sur la commune.

Porte d'entrée du bourg de Senesse de Sénabugue, cette parcelle, requiert un intérêt esthétique

Monsieur le Maire propose alors de conventionner avec la famille Comméléran pour la mise à disposition de cette parcelle aux fins de fleurissement à l'entrée du bourg.

Monsieur le Maire fait lecture de la proposition de convention de mise à disposition de cette parcelle privée à la commune pour du fleurissement, jointe à la délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé, décide :

- **De donner** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cette convention de mise à disposition d'un terrain privé à la commune,
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour faire respecter les clauses de cette convention.

Vote pour : 11 – Vote contre : 1 – Abstention : 1



Mairie de Dun - 38, rue des Pyrénées

Tél : 09 77 33 46 65 - E. mail : mairie-dun@orange.fr

Heures d'ouverture de la mairie

Lundi, mardi, mercredi, jeudi 8h30-12h & 13h30-17h

Site Internet : dun.fr